



CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITE

Offre à prix fixe⁽¹⁾ avec ARENH écrêté⁽²⁾

Offre du mardi 2 mai 2023 valable jusqu'à 17h00

Entre

OHM ENERGIE, Société par Actions Simplifiée à Associé Unique (SASU), au capital de 1 521 799 euros, dont le siège social est situé au 10 rue de Penthièvre 75 008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 834 673 808, représentée par Monsieur François Joubert, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné par le « Fournisseur » ou « OHM ENERGIE »

d'une part,

Et

EARL DU CHEMIN DES ARENIERS, société à responsabilité limitée, immatriculée sous le SIREN 331579953,

dont le siège social est situé à **EARL DU CHEMIN DES ARENIERS, CHEMIN DES ARENIERS 13690 GRAVESON**,

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon, sous le numéro 331579953,

représentée par Marlène Mouthot **Gérante**, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par le « Client »

d'autre part,

Ci-après désignées collectivement ou séparément par « les Parties » ou « la Partie »

(1) Le prix fixe concerne uniquement le prix de l'électricité HT et hors contributions.

L'énergie est notre avenir, économisons-la !

Ohm Énergie est une Société par Actions Simplifiée (SASU) au capital de 1 521 799 euros,
Siège Social - Ohm Énergie, 10 rue de Penthièvre 75008 Paris
834 673 808 RCS Paris

Version PC_202352_2023-04-27_121 généré par ohmen



[\(2\) Voir art 4.3 « Le prix de l'énergie »](#)





CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE (CPV)

PARTIE 1 : LIVRAISON, PERIODE DE FOURNITURE, PRIX

A. Identification du (des) Site(s) du Client

Nom et adresse du Site	N° du Point de livraison (RAE)	Segment (C4 ou C5)	Puissance souscrite (kVA)	SIRET du site
225 CHEMIN DES ARENIERS GRAVESON 13690	30002581322140	C4	120	33157995300018
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-
-	-	-	-	-

B. Adresse de facturation

L'adresse de facturation du Client est la suivante :
EARL DU CHEMIN DES ARENIERS, CHEMIN DES ARENIERS 13690 GRAVESON

C. Contacts Client et Fournisseur

Pour le Client	Interlocuteur Facturation	Interlocuteur Technique
Prénom	Marléne	cf facturation
Nom	Mouthot	cf facturation
Email	gilbertmouthot@wanadoo.fr	cf facturation
Téléphone	0603135908	cf facturation

Pour le Fournisseur	Interlocuteur Service Client
Email	service-client-grands-comptes@ohm-energie.com
Téléphone	01 82 88 40 54



D. Période de fourniture et volumes prévisionnels de consommation

La Période de Fourniture en électricité des Sites du Client démarre le 15/12/2023 (Date de Début de Fourniture) et se termine le 31/12/2025 (Date de Fin de Fourniture).

Les volumes prévisionnels de consommation annuelle, agrégés par segment et exprimés en **MWh**, sont les suivants :

Segment C4	Heures Pleines Saison Haute (HPH) / Pointe	Heures Creuses Saison Haute (HCH)	Heures Pleines Saison Basse (HPB)	Heures Creuses Saison Basse (HCB)	TOTAL
Sous-Période de Fourniture 1 : De la Date de Début de Fourniture au 31/12/2023	1,049	0,375	0	0	1,424
Sous-Période de Fourniture 2 : Du 01/01/2024 au 31/12/2024	5,558	2,099	30,319	9,043	47,019
Sous-Période de Fourniture 3 : Du 01/01/2025 au 31/12/2025	5,558	2,099	30,319	9,043	47,019

Segment C5	Heures Pleines (HP)	Heures Creuses (HC)	Base	TOTAL
Sous-Période de Fourniture 1 : De la Date de Début de Fourniture au 31/12/2023	-	-	-	-
Sous-Période de Fourniture 2 : Du 01/01/2024 au 31/12/2024	-	-	-	-
Sous-Période de Fourniture 3 : Du 01/01/2025 au 31/12/2025	-	-	-	-

HPH, HCH, HPB, HCB, HC, HP, BASE sont les cadrans tels que définis par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

E. Prix de la fourniture et abonnement

Les Prix de la Fourniture en Energie sont définis par cadran de consommation (tel que défini par le distributeur), et par période de consommation.

Ils s'expriment en €/MWh et s'entendent hors acheminement, impôts, taxes et contributions.

	Segment C4				Segment C5		
	HPH* / Pointe	HCH*	HPB*	HCB*	HP*	HC*	Base*
Sous-Période 1	441,0506	281,2958	-	-	-	-	-
Sous-Période 2	474,5248	249,1115	103,1911	86,1042	-	-	-
Sous-Période 3	295,1032	198,6404	108,4351	94,7887	-	-	-

HPH, HCH, HPB, HCB, HC, HP, BASE sont les cadrans tels que définis par le gestionnaire de réseau de distribution (GRD).

Les prix ci-dessus sont établis en tenant compte du dispositif ARENH.

Aux Prix de la Fourniture en Energie ci-dessus s'ajoutent :

- (1) Les Prix de la Capacité, définis par segment et par période de consommation, pour tout cadran, exprimés en €/MWh



	Segment C4	Segment C5
Période 1	12	-
Période 2	12	-
Période 3	12	-

- (2) Le prix des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), défini pour tout segment, tout cadran et toute période de consommation : **6,5 €/MWh**. D'après le code NAF fourni (nomenclature d'activité française), le Client est exempté de CEE (Code NAF 01.24Z).

Le prix de l'abonnement est fixé à 20 € HT/mois par point de livraison.

F. Option Energie d'origine renouvelable

	OUI/NON	Détail
Option énergie verte (Garantie d'Origine française ou européenne)	Non	Prix : n/a €/MWh

G. Option Plantation d'arbres

	OUI/NON	Détail
Option Plantation d'arbres (via notre partenaire Reforest'Action)	Non	Prix : n/a €/MWh

H. Dépôt de Garantie

	OUI/NON	Détail
Dépôt de garantie	Non	Montant : n/a €

Signatures :

Fait à Paris, le **DATE DU JOUR** 02/05/2023

<u>Pour OHM ENERGIE</u> Nom et fonction du représentant François Joubert, Directeur Général	<u>Pour le Client*</u> Nom Prénom et fonction du représentant et la mention « Lu et approuvé » Marlène Mouthot Gérante Lue et approuvée DocuSigned by: A63F07665D48433...
--	---

*Le client doit parapher les 4 premières pages, apposer son nom-prénom-fonction et la mention « Lu et approuvé » dans le cadre signature. Le client accepte ainsi l'entièreté des Conditions Particulières de Vente et Conditions Générales de Vente, qu'il a préalablement lu.



PARTIE 2 : DETAILS DES CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

Article 1 – Objet des Conditions Particulières

Le présent document constitue les Conditions Particulières du « Contrat de fourniture d'électricité » (le « Contrat ») régissant les relations entre la société OHM ENERGIE, fournisseur d'énergie autorisé à exercer l'activité d'achat d'électricité pour revente aux clients finals par arrêté ministériel du 26 avril 2018 (JORF du 12 mai 2018), et le Client, et ayant pour objet la fourniture d'électricité. Ce Contrat s'inscrit dans le cadre légal de l'article L.331-1 du Code de l'Energie

Les Conditions Générales de Vente, les présentes Conditions Particulières, les annexes éventuelles et les avenants éventuels constituent l'intégralité du Contrat.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance des Conditions Générales de Vente et les accepte sans réserve.

Les présentes Conditions Particulières complètent les Conditions Générales de Vente. En cas de contradiction ou d'opposition, elles prévalent sur les Conditions Générales de Ventes.

Article 2 – identification du (des) site(s)

Les caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du Réseau public de distribution sont définies au paragraphe « [A. Identification du \(des\) Site\(s\) du Client](#) » de la partie 1. Le Client informera sans délai Ohm Energie par mail (service-client-grands-comptes@ohm-energie.com) de tout changement relatif à l'exécution du contrat (point de livraison, adresse de facturation, informations bancaires...).

Les adresses ainsi que les numéros des points de livraison et les données technique de ces derniers ont été transmis et validés préalablement par le Client.

Il est rappelé que préalablement à l'établissement du présent Contrat, le Client a autorisé Ohm Energie à accéder à ses données historiques de consommation.

Article 3 – entrée en vigueur et durée du contrat

Le Contrat entre en vigueur à la Date de Signature par les Parties.

La Période de Fourniture est définie dans le paragraphe « [Période de fourniture et volumes prévisionnels de consommation](#) » de la partie 1 des présentes Conditions Particulières de Vente.

Les Parties pourront se réunir deux mois avant la Date de Fin de Fourniture afin d'envisager sa prolongation et la révision de ses conditions de fourniture.

A défaut de tout accord entre les Parties, le Contrat prend fin à la Date de Fin de Fourniture.



Article 4 – conditions de fourniture

1. Période de fourniture

La période de fourniture en électricité du (des) site(s) du Client est indiquée ci-avant dans la section « [Période de fourniture et volumes prévisionnels de consommation](#) » de la partie 1.

Le Client s'engage à rester exclusivement chez OHM ENERGIE pour le(s) site(s) identifié(s) au Contrat et pour les périodes stipulés dans la partie « [Période de fourniture et volumes prévisionnels de consommation](#) » de la partie 1.

2. Consommation Prévisionnelle par Période de Fourniture

Les volumes prévisionnels de consommation, agrégés par segment et exprimés en MWh, sont définis au paragraphe [Période de fourniture et volumes prévisionnels de consommation](#) de la partie 1.

3. Le prix de l'énergie

Les prix de l'énergie sont définis par cadran de consommation (tel que défini par le distributeur) et par période de consommation. Ils s'expriment en €/MWh et s'entendent hors acheminement, impôts, taxes et contributions.

Les prix sont définis au paragraphe « [Prix de la fourniture et abonnement](#) » de la partie 1 des présentes Conditions Particulières de Vente.

Pour la ou les périodes de livraison et pour tous les cadrans, les prix sont établis en tenant compte du dispositif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH¹), des Certificats d'Economies d'Energie (CEE), et du mécanisme de capacité. En cas d'évolution légale ou réglementaire pendant la période de fourniture (modification du calcul du droit ARENH, modification du coefficient de bouclage, évolution du prix ARENH, refonte du mécanisme des CEE ou du mécanisme de capacité, etc.), Ohm Energie pourra de plein droit modifier les conditions contractuelles du Contrat pour prendre en compte cette évolution et rétablir les conditions économiques du Contrat pour Ohm Energie prévalant à cette évolution.

En cas de choix (cf. paragraphe [Option Energie d'origine renouvelable](#) et paragraphe [Option Plantation d'arbres](#) de la partie 1) par le Client d'une fourniture en électricité d'origine renouvelable² et/ou en cas de choix de participer à des opérations de plantation d'arbres³, le Fournisseur facture au Client un supplément en €/MWh qui s'applique à la consommation de tous les Sites du Client et à l'ensemble des cadrans : il s'ajoute aux prix hors taxes de l'énergie. Le Client pourra demander au Fournisseur de lui transmettre les Garanties d'Origine attestant de la fourniture d'origine renouvelable.

¹ Instauré par la loi « NOME »

² La fourniture d'énergie renouvelable est régie par le mécanisme des Garanties d'Origine selon les articles 314-14 et suivants du code de l'énergie

³ Le Fournisseur s'engage à financer des projets permettant de séquestrer l'équivalent de l'émission de CO2 nécessaire à la production de l'énergie consommée par le Client.



4. Le prix de l'abonnement

Le prix de l'abonnement est fixé au paragraphe « [Prix de la fourniture et abonnement](#) » de la partie 1.

5. Prix de l'acheminement

Le Contrat établi entre OHM ENERGIE et le Client est de type « Contrat Unique » : le Fournisseur facture au Client l'utilisation du Réseau Public de Distribution.

Le tarif d'utilisation du Réseau Public de Distribution est défini par les autorités compétentes, et toute évolution s'applique de plein droit au Contrat, dès son entrée en vigueur, sans conclusion d'avenant au Contrat.

Les caractéristiques de l'accès et de l'utilisation du Réseau Public de Distribution du Client sont par défaut celles utilisées par le GRD au jour de la signature du Contrat, et elles que décrites au paragraphe « [Identification du \(des\) Site\(s\) du Client](#) » de la partie 1.

Le Client peut demander au Fournisseur de modifier, pour un ou plusieurs Points de Livraison, la Puissance Souscrite pour et/ou l'option tarifaire pour le TURPE conformément aux conditions du TURPE. Les montants facturés au Fournisseur par le GRD au titre de ces modifications seront refacturés au Client.

Le montant correspondant à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution par le Client, figure sur la facture en sus du prix de la fourniture d'Électricité défini au présent article 3.

Le TURPE sera facturé selon la grille tarifaire en vigueur, disponible sur le site internet du GRD, aux PDL Contrat Unique à partir des paramètres de la souscription du Client disponibles en annexe.

Les prestations annexes sont facturées au prix figurant dans le dernier Catalogue des Prestations du GRD en vigueur, qui est disponible sur le site internet du GRD.

6. Taxes et contributions

Conformément aux Conditions Générales de Vente, le Client est redevable des taxes et contributions en vigueur durant l'exécution du Contrat.

Au jour de signature du Contrat, et à titre indicatif, les taxes et contributions applicables sont les suivantes :

- Contribution Tarifaire d'Acheminement,
- Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Électricité,
- TVA

Article 5 – prestations annexes

OHM ENERGIE fournira au Client à sa demande :

- Un accès sécurisé permettant de :
 - Visualiser sous forme graphique la consommation,
 - Établir des rapports,
 - Télécharger les factures depuis le début de la fourniture



- Une proposition d'offre spécifique à tarifs préférentiels pour les collaborateurs du Client.

Ces services sont proposés par le Fournisseur sans surcoût pour le Client.

Article 6 – dépôt de garantie

Conformément aux Conditions Générales de Vente, le Fournisseur se réserve le droit d'exiger du Client la constitution d'un dépôt de garantie et cela avant la Date de Début de Fourniture ou bien pendant la Période de Fourniture.

Dans le cas où un Dépôt de Garantie est demandé au Client, ce dernier dispose quinze (15) jours pour le constituer.

La restitution de ce Dépôt de Garantie se fait lors de la facture de résiliation.

Cela s'applique sans préjudice de l'application des Conditions Générales de Vente.

A l'établissement du présent Contrat, se référer au paragraphe [Dépôt de Garantie](#) de la partie 1 afin de connaître – le cas échéant – le montant du Dépôt de Garanti exigé par le Fournisseur au Client au titre du Contrat au moment de l'établissement de ce dernier.

Article 7 – facturation et conditions de paiement

Les factures seront émises par Ohm Energie chaque Mois à terme échu.

Le règlement de la fourniture et des prestation réalisées du Mois M sera effectué par prélèvement SEPA le 15^{ème} Jour Calendaire suivant la date de facturation. La date de facturation dépend de la date de transmission par le distributeur des relèves des compteurs des Sites du Client.

En amont de la Date de Début de Fourniture le Client doit impérativement remplir son mandat de prélèvement à l'aide de la plateforme digitale utilisée par le Fournisseur, cela étant une condition essentielle du présent Contrat.

Afin de vérifier la validité des coordonnées bancaires fournies par le Client, Ohm Energie pourra effectuer un prélèvement de 1 € pour chacun des comptes bancaires du Client, préalablement à la fourniture de l'énergie. En cas de succès, ce (ou ces) prélèvement(s) seront intégrés au solde du Client. En cas de rejet du (ou de l'un des) prélèvement(s), Ohm Energie se réserve le droit de résilier le présent Contrat. Dans ce cas, Ohm Energie pourra facturer au Client une pénalité dont le montant maximal est égal à l'énergie prévisionnelle non consommée par Périodes de Fourniture multipliée par les prix par cadran et par Période de Fourniture prévus au Contrat (hors taxes et hors acheminement).

Article 8 – échange d'informations

Le présent article définit les informations à échanger entre le Client et le Fournisseur dans le cadre de la fourniture en électricité du (ou des) Site(s).

- a) Informations sur l'exploitation

Le Client s'engage à communiquer au Fournisseur les informations suivantes :



- Date et durée prévisible des arrêts de site (totaux ou partiels) ainsi que l'impact attendu sur les appels de puissance dès qu'ils sont connus par le Client et au plus tard à 9h00 la veille pour le lendemain ;
- D'une manière générale, toute information concernant tout événement à venir ou survenu susceptible d'influer durablement sur les appels de puissance des Sites (casse machine, etc.).

Ces informations seront communiquées au Fournisseur par courriel à l'adresse service-client-grands-comptes@ohm-energie.com

b) Échange de documents divers

Le Client communiquera et tiendra informé le Fournisseur de toute évolution de la puissance souscrite vis-à-vis du gestionnaire de réseau.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition de l'autre Partie les documents qui s'avèreraient nécessaires à l'exécution du Contrat.

c) Adresses de correspondance

Toute notification concernant la mise en place et la gestion des consommations d'une Partie à l'autre au titre du Contrat se fera entre les interlocuteurs mentionnés au paragraphe [Contacts Client et Fournisseur](#) de la Partie 1.



CONTRAT DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ CONDITIONS GENERALES DE VENTE

DEFINITIONS

Catalogue des prestations : désigne l'ensemble des prestations offertes par le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) au Fournisseur et au Client. La version en vigueur du Catalogue des Prestations est celle publiée sur le site internet du GRD.

Client : le Client est une personne physique ou morale, consommateur final d'électricité dans un cadre professionnel. Le Client est désigné aux Conditions Particulières de Vente (les « CPV »).

Compteur : désigne les équipements de mesure du Client permettant de déterminer la quantité d'énergie électrique active consommée à un Point de Livraison.

Contrat : désigne le présent contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité, conclu entre le Fournisseur et le Client, qui comprend les présentes conditions générales de vente (les « CGV »), les CPV et leurs éventuelles annexes, ainsi que tout avenant.

Date Effective de Fourniture d'Électricité : désigne la date de première fourniture d'électricité au Client par le Fournisseur par point de livraison (correspondant à un Site).

Date de Prise d'Effet du Contrat : désigne la date d'acceptation par le Fournisseur de la demande de souscription à l'Offre Ohm.

Fournisseur : désigne la société OHM ENERGIE.

Next Earth, société affiliée à OHM ENERGIE, détient un droit exclusif de portabilité du présent Contrat signé entre les sociétés contractantes. La date d'effet peut intervenir avant le début ou bien à tout moment en cours de livraison de la fourniture électrique.

GRD : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis) auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive. Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Le GRD est le gestionnaire du Compteur. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

Index : série de chiffre que l'on retrouve sur le Compteur.

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique.



Offre « OHM » ou « Offre » : désigne la proposition commerciale aux termes de laquelle le Fournisseur s'engage à fournir de l'électricité au Client.

La description et les prix de l'Offre sont annexées aux présentes CGV.

Option Tarifaire : désigne les périodes tarifaires, ou options tarifaires, associées au Compteur ou au calendrier tarifaire d'Enedis.

Dans le cas des périodes tarifaires, les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le GRD.

Professionnel : est considéré comme tel toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat de fourniture d'électricité pour les besoins de son activité professionnelle, qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Partie(s) : désigne le Fournisseur ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du réseau public de distribution où s'opère la livraison de l'énergie électrique active, pour chaque Site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Puissance Souscrite : désigne la puissance électrique maximale souscrite par le Client pour un Site donné.

Site(s) : désigne-le(s) lieu(x) de consommation d'énergie électrique du Client que le Fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du Contrat, et qui se trouve(nt) en France métropolitaine continentale sur un territoire où le GRD est Enedis.

RPD : désigne le réseau public de distribution d'électricité.

TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution) : tarif défini conformément aux articles L.452-1-1 et L.452-2 du code de l'énergie.



CONDITIONS GENERALES DE VENTE (CGV)

ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les CGV complètent les Conditions Particulières de Vente (CPV) et forment ensemble le contrat de fourniture d'électricité (le « Contrat ») conclu entre le Fournisseur et le Client.

Le Fournisseur commercialise ses offres, dont l'Offre Ohm, sous la marque commerciale Ohm Energie, terminologie reprise dans la suite du Contrat.

En cas de contradiction, les termes des CPV prévalent.

Le Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité par Ohm-Energie jusqu'au(x) PDL(s) indiqué(s) par le Client et correspondant à sa consommation, ainsi que les services associés à sa fourniture d'électricité.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'électricité, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de distribution pour le(s) Site(s) concerné(s). La procédure de changement de fournisseur et toutes les notifications au GRD du Site sont gérées intégralement par le Fournisseur.

En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.



ARTICLE 2 : ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

ARTICLE 2.1. MODALITES D'ACCES

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les Clients en contrat unique, annexé aux présentes CGV.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Contrat et le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et Clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son Catalogue de Prestations présentant l'offre du GRD aux Clients et aux fournisseurs d'électricité. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels techniques et clientèle Client du GRD ainsi que dans son Catalogue des Prestations.

Le Client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son(ses) PDL(s), selon les modalités figurant sur le site internet du GRD <https://www.enedis.fr/>

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Le Client devra notamment :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Garantir le libre accès des agents du GRD au Compteur, et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du Compteur afin de prévenir tout dommage accidentel,
- Le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du GRD.

ARTICLE 2.2. RESPONSABILITE A L'EGARD DU CLIENT

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD »..



Les prestations ci-dessous, même si elles font partie du présent Contrat, relèvent exclusivement de la responsabilité du GRD :

- Acheminer l'énergie électrique jusqu'au PDL du Client en respectant les standards de qualité,
- Réaliser les interventions techniques nécessaires en particulier celles relatives au dépannage,
- Assurer la sécurité des tiers sur le réseau électrique,
- Informer le Fournisseur et le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, ainsi que lors des coupures suite à incident affectant le réseau électrique,
- Entretenir le réseau électrique et le développer,
- Louer, contrôler et entretenir le Compteur.

De son côté, le Fournisseur s'engage, au titre de ses relations contractuelles avec le Client, en matière d'accès au RPD, à conseiller le Client lorsque celui-ci en fait la demande en l'informant notamment des dispositions générales relatives à l'accès au réseau électrique.

Le Fournisseur s'engage également à payer au GRD la part acheminement et les prestations techniques concernant le Client.

Le Client est cependant informé que le Fournisseur reste son interlocuteur privilégié. Si toutefois, la réclamation relève de la responsabilité du GRD, le Fournisseur informera le Client des numéros de téléphone du GRD.

Le Client est informé que, dans le respect des dispositions des présentes CGV, le Fournisseur peut faire suspendre par le GRD l'accès au RPD des Sites pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relative à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau uniquement si le Client dispose pour l'un de ses sites d'une puissance électrique inférieure à 36 kilovoltampères.

Les dispositions précédentes pourront être modifiées en cas de modification du contrat conclu entre le Fournisseur et le GRD. Le Fournisseur avertira alors le Client dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : SITES APPROVISIONNES

Le(s) Site(s) que le Fournisseur s'engage à approvisionner en énergie électrique active conformément aux termes et conditions du présent Contrat, est (sont) identifié(s) et défini(s) lors de la souscription de l'Offre.

Chaque Site fait l'objet de CPV spécifiques.

En cas de retrait d'un Site, l'approvisionnement prendra fin soit à la date souhaitée par le Client, soit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FOURNITURE

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

Pour chaque Site, l'engagement du Fournisseur de fournir de l'énergie électrique active conformément aux termes et conditions du Contrat, est conditionné par :

- L'éligibilité du Site concerné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;



- Le raccordement effectif du ou des Point(s) de Livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- Les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au PDL ;
- L'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites par le Fournisseur ;
- L'autorisation du Client de permettre au GRD de transmettre au Fournisseur les informations et données de comptage concernant chaque PDL ;
- Le règlement des factures conformément aux présentes CGV.

ARTICLE 4.2 : GARANTIE D'ORIGINE POUR L'ELECTRICITE

Lorsque le Client souscrit à une offre verte, conformément à l'article L. 314-14-1 et suivants du Code de l'énergie, pour chaque MWh (1.000 kWh) d'énergie consommée par le Client, le Fournisseur s'engage à acheter les garanties d'origine à due proportion.

Cet achat intervient sur une base annuelle, le Fournisseur s'assurant au 30 juin de chaque année d'avoir acquis un montant d'énergie verte équivalent au montant d'énergie vendue durant les 12 mois précédents. Ces garanties sont la preuve que la quantité d'électricité dite « électricité verte » (énergie éolienne, biomasse, énergie photovoltaïque ou hydraulique) a été produite et injectée sur le réseau électrique.

ARTICLE 4.3 : ACTION DE PLANTATION D'ARBRES

Lorsque le Client souscrit à l'option « Plantation d'arbres », le Fournisseur s'engage à financer la plantation d'arbres dans des projets de reforestation. Le nombre d'arbre est fonction de la consommation électrique du Client, des émissions de CO₂eq de la production d'électricité française et de la capacité de stockage de CO₂ d'un arbre.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION

A l'occasion de la souscription, le Client fournit au Fournisseur les informations de nature à déterminer l'offre paraissant la plus adaptée à sa consommation. Il s'agit notamment, pour chaque Site :

- du numéro de Point de Livraison,
- de la Puissance Souscrite,
- de l'Option Tarifaire,
- des informations relatives à sa consommation (historique de consommation, usages, équipements...),
- une autorisation de consultation du portail du GRD et toutes données techniques relative à la consommation.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UNE GARANTIE

Lorsque le Client se trouve dans une situation de faillite, liquidation judiciaire ou redressement judiciaire, il doit en informer sans délai le Fournisseur.

Le Fournisseur demande alors au Client de lui indiquer s'il souhaite la poursuite du Contrat, qui se fait au comptant, notamment en utilisant une avance sur consommation et des paiements anticipés.

Par ailleurs le Fournisseur peut sur simple demande au Client, exiger la constitution d'une garantie bancaire ou d'un dépôt de garantie dans les hypothèses suivantes :



- si le Client a eu précédemment un ou plusieurs incidents de paiement au titre d'un contrat conclu avec le Fournisseur ou un autre fournisseur d'énergie ;
- en cas d'incident de paiement au cours de l'exécution du contrat ;
- en cas de dégradation du crédit du Client, ou de la notation financière de celui-ci auprès de sociétés spécialisées sur l'information financière des entreprises comme Ellisphère ou Atradius, ou encore Euler Hermes.

En cas de refus par le Client d'y satisfaire dans le délai fixé par le Fournisseur, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 15.2, sans indemnisation du Client.

La mise en place d'une garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Le remboursement du dépôt de garantie interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

ARTICLE 7 : PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE

La Puissance Souscrite du Client pour chaque PDL est celle indiquée par le GRD à la date de la souscription à l'Offre.

Lors d'une première mise en service, la Puissance Souscrite et l'Option Tarifaire pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le Client à la date de souscription de l'Offre.

La sélection de certaines offres du Fournisseur peut conduire à un changement de Formule Tarifaire d'Acheminement. Le Fournisseur se donne la possibilité de proposer au Client d'optimiser la Formule Tarifaire d'Acheminement, afin de proposer au Client une Offre à un niveau de prix équivalent ou inférieur à ce qu'elle aurait été sans optimisation tarifaire. Enedis ne permet qu'un changement de Formule Tarifaire par an. Dans l'hypothèse où le Client aurait déjà changé de Formule Tarifaire d'Acheminement dans les douze mois précédents et ne peut souscrire au tarif choisi, le Fournisseur le notifiera au Client en lui proposant une offre tarifaire alternative.

Le Client peut demander, la modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire retenues, selon les modalités fixées par le GRD. Le Client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier, soit par courriel.

Les frais pour cette opération seront facturés au Client par le Fournisseur Energie, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur disponible sur le site internet www.enedis.fr.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable en cas de choix de Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire inadaptés pour le Client résultant de la communication par ce dernier d'informations inexactes ou erronées.

ARTICLE 8. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat lie les Parties à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat. Le Contrat est conclu pour la durée prévue aux CPV.



ARTICLE 9. LES PRIX

ARTICLE 9.1. PRIX DE L'ABONNEMENT ET DE LA CONSOMMATION

Les prix de l'abonnement, de l'énergie active et des options décrites dans les présentes CGV, sont prévus dans les CPV.

ARTICLE 9.2. INDEXATION ET EVOLUTION DES PRIX

Le Client choisit, dans les CPV, l'Offre proposée par le Fournisseur. Selon les CPV, l'Offre est à prix fixe ou à prix variable. Dans le premier cas, seul le prix de l'énergie livrée est fixe pendant la durée du Contrat.

En cas de modification du calcul des contributions et taxes diverses ou de leur taux légal, le Fournisseur agissant de bonne foi les répercute de plein droit sur les factures à partir de la date à laquelle ce changement entre en vigueur.

ARTICLE 9.3. ENGAGEMENT DE CONSOMMATION

Sauf indication contraire dans les CPV, le Contrat n'impose aucun volume de consommation.

Néanmoins si, pour chaque Sous-Période de Fourniture, la consommation réelle des Sites du Client est supérieure à 110% (« Tolérance » de 10%) de la Consommation Prévisionnelle telle que définie dans les CPV, le Fournisseur se donne le droit d'appliquer une majoration du prix de l'énergie fournie au-delà de la Tolérance de 10%, calculée sur la base du prix Spot moyen observé sur la Sous-Période de Fourniture majoré de 15%.

A l'inverse, si pour chaque Sous-Période de Fourniture, la consommation réelle des Sites du Client est inférieure à 90% (« Tolérance » de 10%) de la Consommation Prévisionnelle telle que définie dans les CPV, le Fournisseur se donne le droit de facturer un terme compensatoire au Client. Ce dernier sera calculé sur la base de la différence entre le Prix du produit calendar du jour de la remise de l'offre et le prix Spot moyen observé sur la Sous-Période de Fourniture, multipliée par le volume non consommé après prise en compte de la Tolérance de 10%.

ARTICLE 9.4 CHARGES ET TAXES

Tous les paiements effectués par le Fournisseur au GRD, autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la Commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du Site, sont intégralement refacturés par le Fournisseur au Client selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur dont les coûts de mise en service.

Les prix stipulés s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de toute nature. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et prélèvements de toute nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité. Dans le cas où le Fournisseur aurait à supporter tout ou partie du montant des charges de mise à disposition de l'énergie électrique active au Client, ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture d'électricité fournie par le Fournisseur au Client.



ARTICLE 9.5 AUTRES EVOLUTIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES

En cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'électricité, conduisant directement à l'augmentation, à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont le Fournisseur serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers toute autorité publique ou tout tiers désigné par une autorité publique, le Fournisseur pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client. Sont notamment concernées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie) et au mécanisme de capacité (L.335-1 à L.335-8 et R.335-1 à R.335-53 du Code de l'Energie), dont le coût associé est répercuté par le Fournisseur au Client et facturé mensuellement.

Par ailleurs, toute évolution relative au mécanisme d'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique (ARENH) sera répercutée de plein droit par le Fournisseur au Client, de sorte que l'équilibre économique du Contrat soit préservé. A titre d'exemples non exhaustifs, les évolutions possibles sont les suivantes : évolution du prix ARENH, évolution de la méthode de calcul des droits ARENH, évolution du taux d'allocation au Fournisseur, évolution du taux d'écêtement, évolution du coefficient de bouclage.

ARTICLE 10 : FACTURATION

10.1 FACTURES POUR LES CLIENTS DISPOSANT D'UNE PUISSANCE ELECTRIQUE SUPERIEURE OU EGALE A 36 KILOVOLTAMPERES

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client. En l'absence d'Index fourni au Fournisseur par le GRD, le Fournisseur estime l'Index du compteur ou les consommations du Client à partir notamment de l'historique de consommations s'il existe ou de toute information communiquée par le Distributeur ou le Client.

Par défaut, la facture est transmise au Client par voie électronique. Si le Client souhaite un envoi postal il devra en faire la demande par courrier adressé au Service Client du Fournisseur.

Les prestations du GRD sont facturées par le Fournisseur pour le compte du GRD, conformément au catalogue des prestations.

10.2 FACTURES POUR LES CLIENTS DISPOSANT D'UNE PUISSANCE ELECTRIQUE INFERIEURE A 36 KILOVOLTAMPERES

En cas de résiliation, le Client recevra sa facture de clôture dans un délai de quatre (4) semaines après la fin effective de son Contrat conformément à l'article L.224-15 du Code de la consommation.

En pratique, cela sera possible si le Fournisseur a bien reçu l'ensemble des éléments de la part du GRD lui permettant d'éditer la facture.

Le Fournisseur facturera notamment au Client les frais correspondants aux coûts qu'il a effectivement supportés par l'intermédiaire du GRD.

Aucun frais ne peut être réclamé au Client au seul motif qu'il change de fournisseur.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES FACTURES



11.1. PAIEMENT DES FACTURES

L'intégralité du montant d'une facture est due par le Client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A réception de sa facture, le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour procéder à son règlement. Lorsqu'il souscrit à l'Offre, le Client choisit par défaut de régler ses factures par prélèvement automatique. Dans le cas où le Client choisirait un autre mode de paiement, le Fournisseur lui proposera une offre alternative correspondant à son besoin.

11.2 PRESTATIONS DIVERSES DU GRD, TAXES ET CONTRIBUTIONS

La facturation intègre les prestations effectuées par le GRD au prix fixé par ce dernier sans surcoût par le Fournisseur. Les prix de ces prestations sont communiqués au Client à sa demande et disponibles dans le Catalogue des Prestations du GRD proposé aux Clients et fournisseurs d'électricité en vigueur au moment de la prestation. Enfin, la facturation intègre également les contributions et taxes correspondantes à la réglementation en vigueur.

La facture intègre également les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité.

11.3 RETARD DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

En cas de retard de paiement, de non-paiement total ou de paiement partiel, et après mise en demeure préalable restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, le Client sera redevable des sommes dues, majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de une fois et demi (1,5) fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la créance TTC et des frais bancaires pour impayés de 4,5 euros pour chaque relance étant demeurée infructueuse. En toute circonstance, le montant de ces pénalités ne peut être inférieure à dix (10) euros TTC.

ARTICLE 12. ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

En cas de transfert de contrat résultant du fait du déménagement du Client, celui-ci est invité à remplir un formulaire de transfert disponible sur simple demande auprès du Fournisseur.

Le transfert n'emporte aucun frais pour le Client à l'exception des frais d'ouverture dus au GRD.

ARTICLE 13 : ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage, y compris ses données fines de consommation et sa courbe de charge, au Fournisseur y compris les données antérieures à sa souscription, et ce dès sa Souscription.



Le Client autorise également le Fournisseur à accéder directement aux informations fournies par le Compteur. A défaut, le Client est informé que l'accès au RPD pourra être suspendu par le GRD, et que le Fournisseur se réservera le droit de demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur.

En signant le présent Contrat, le Client est informé que par application de l'article R. 341-5 du Code de l'énergie, le GRD communiquera au Fournisseur ses données de comptage, nécessaires tant à la facturation qu'à l'exercice des missions.

ARTICLE 14. ERREUR DE MESURE OU FRAUDE

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel Client du GRD.

La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le référentiel Client et le Catalogue des Prestations du GRD, auxquels s'ajoutent les frais de gestion du Fournisseur fixés à soixante (60) euros TTC.

ARTICLE 15. RESILIATION

ARTICLE 15.1 RESILIATION ANTICIPEE PAR LE CLIENT

Le Client pourra résilier le Contrat de manière anticipée avant le terme du Contrat tel que prévu dans les CPV en cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Client s'engage à informer préalablement le Fournisseur par mail de cette résiliation anticipée dans les deux cas prévus au paragraphe précédent.

Pour toute résiliation anticipée, le Client versera au Fournisseur un Dédommagement.

Ce dédommagement pourra être au choix du Fournisseur :

1. soit les pertes engendrées par cette rupture anticipée étant entendu que ces pertes peuvent être notamment liées – sans que cette liste ne soit exhaustive :
 - à la revente sur le marché des volumes non consommés (en énergie et en capacité) par le Client ;
 - aux pénalités ARENH dont OHM ENERGIE devra s'acquitter du fait du droit partiel généré par la consommation du Client. A ce titre, pour l'année de livraison en cours, OHM ENERGIE se réserve le droit de facturer au Client la différence entre le droit ARENH théorique tel que défini dans les CPV et le droit ARENH partiel généré par la consommation effective du Client, multiplié par le prix de marché annuel défalqué du prix ARENH ;
 - dans le cas d'un Contrat pluriannuel avec des prix de l'énergie moyennés, à l'avance de trésorerie que représente cette moyenne de prix.
2. soit un montant forfaitaire pouvant aller jusqu'à 800 euros/MWh multiplié par le volume restant non consommé.



A noter qu'en cas de résiliation entre la date de signature du contrat et la date de début de fourniture, ces mêmes règles de dédommagement s'appliquent.

ARTICLE 15.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Au terme normal du Contrat tel qu'il est défini dans les CPV, le Client peut résilier son contrat, après l'avoir préalablement notifié au Fournisseur au moins deux (2) mois avant ce terme. Le Client doit notifier sa résiliation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Client s'engage à informer préalablement le Fournisseur par mail, dans l'hypothèse où il déciderait de résilier le Contrat en cas de cessation d'activité ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Client reste redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du présent Contrat. Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité interrompue par le GRD.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Fournisseur pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence. Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.

ARTICLE 15.3 RESILIATION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

En cas de manquement à tout ou partie de ses obligations, notamment en cas de non-constitution du dépôt de garantie visé à l'article 6 du Contrat et/ou de défaut de paiement des factures émises par le Fournisseur, le Client sera mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) jours calendaires, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de fin de livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation du Contrat, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité du (des) PDL(s) concerné(s) par la résiliation.

ARTICLE 16. MODIFICATION DES CGV

Le Fournisseur se réserve le droit de modifier les CGV.

Lors de modifications des CGV, le Client sera informé par email des changements et ce, trente (30) jours avant la mise en œuvre de ces nouvelles CGV.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, qui s'appliqueront de plein droit aux Clients.

ARTICLE 17. REVISION



Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

Le Fournisseur déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat. Si une telle adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 18. LIMITATION DE RESPONSABILITE ET EXCLUSION

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations nées du Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client.

ARTICLE 19. DONNEES PERSONNELLES

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés telle que modifiée dans sa dernière version (dite « LIL »), le Client accepte que ses données personnelles, dont notamment les coordonnées du dirigeant pour la signature et du comptable pour le suivi du contrat et les données collectées via le compteur communicant Linky (si le Client en possède un) soient collectées par le Fournisseur auprès du Client lors de la phase de souscription et pendant la durée du Contrat, et fassent l'objet d'un traitement informatisé.

Ces données sont collectées et stockées aux seules fins de permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles à l'égard du Client (suivi Client, facturation, recouvrement...). Aucune utilisation de ces données à des fins commerciales n'a lieu sans l'accord exprès et préalable du Client.

Ces données ne peuvent être transmises à des tiers, sous-traitants, qu'avec l'accord exprès et préalable du Client, sauf si ce tiers intervient pour l'exécution du Contrat.

Les sous-traitants sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données personnelles qu'en conformité avec les propres dispositions contractuelles du Fournisseur et la législation applicable.

Le Fournisseur sécurise les données personnelles du Client collectées et stockées.

Le Fournisseur ne conserve les données personnelles du Client que pendant le temps nécessaire aux finalités de suivi Client, de services Clients, facturation, recouvrement et services associés.

Conformément au RGPD et à la LIL, le Client peut obtenir communication et/ou suppression de ces informations par courriel : service_rgpd@ohm-energie.com

ARTICLE 20. FORCE MAJEURE



Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieures à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du Contrat, étant entendu qu'un accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD constituera un cas de force majeure au sens du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties au titre du Contrat, à l'exception de leurs obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. La Partie qui se prévaut du cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat. La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, en exposant les circonstances, causes et conséquences du cas de force majeure et de la date estimée de cessation du cas de force majeure.

ARTICLE 21. REDUCTION OU INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Pour chaque Site du Client, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, le Fournisseur pourra être amené à réduire ou interrompre la fourniture d'électricité au Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de défaut de paiement d'une partie ou de l'intégralité des factures, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours.

La réduction ou l'interruption de la fourniture d'électricité n'exonère pas le Client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service et à la suspension de l'accès au réseau de distribution qui seront facturées par le GRD au Fournisseur. Ces sommes seront refacturées au Client pour chaque Site par le Fournisseur sans commission.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption auront pris fin pour chaque Site, le Fournisseur demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues à cet effet. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client.

L'accès au réseau public de distribution peut être interrompu à l'initiative du gestionnaire en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur du Client de plus d'un an.

ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français.

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution Contrat, le Client peut adresser une réclamation écrite au service Client du Fournisseur. Si le Client n'est pas satisfait par la réponse qui lui a été apportée par le Fournisseur ou en l'absence de réponse, le Client peut saisir, après un délai de deux mois à compter de la réception de sa réclamation écrite par le Fournisseur, le Médiateur national de l'énergie sur le site internet <https://www.energie-mediateur.fr> ou par courrier à l'adresse suivante :

Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.



En tout état de cause, le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige qui l'oppose au Fournisseur.

ARTICLE 23. TRANSFERT – MODIFICATION DU PERIMETRE DE SITE

ARTICLE 23.1 TRANSFERT PAR LE CLIENT

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit du Fournisseur.

ARTICLE 23.2 TRANSFERT PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur dispose de la faculté de transférer le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers pourvu que celui-ci respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de fourniture d'électricité et dispose des autorisations nécessaires pour se faire et que les conditions du Contrat restent identiques.

ARTICLE 23.3 MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT

En cas de cession d'un site du Client, le Client s'engage à en informer le fournisseur préalablement et au plus tard dans un délai de 30 jours avant la réalisation de la cession.

Dans l'hypothèse où le Client désirerait qu'un nouveau Site intègre le périmètre du Contrat, le Client en informe le Fournisseur qui dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre.

ARTICLE 24. INDIVISIBILITE

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties. Il annule et remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les parties relatifs à cet objet.

Les grilles tarifaires applicables, les conditions générales de vente et les annexes font parties intégrantes du Contrat et en sont indissociables.

ARTICLE 25. CORRESPONDANCE

Adresse postale :

OHM ENERGIE – Service Client Professionnels
10 rue de Penthièvre, 75008 Paris

Par e-mail : service-client-grands-comptes@ohm-energie.com

Coordonnées du GRD :

Tour Enedis
34 place des Corolles
92079 Paris La Défense Cedex